



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec184

Vérification périodique et maintenance des systèmes de sécurité incendie, de désenfumage et d'éclairage de sécurité des bâtiments communaux - EUROFEU SERVICES

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la consultation intitulée « Vérification périodique et maintenance des systèmes de sécurité incendie, de désenfumage et d'éclairage de sécurité des bâtiments communaux », lancée selon la procédure adaptée, publiée en date du 21 mai 2025 sur le BOAMP (Bulletin officiel des annonces de marchés publics) sous la référence 25-57294 et sur le profil acheteur AWS ;

CONSIDÉRANT les quatre propositions dématérialisées reçues dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures et des offres réalisées par la Direction des services techniques et de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission consultative des marchés publics, réunie le 16 septembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de vérification périodique et de maintenance des systèmes de sécurité incendie, de désenfumage et d'éclairage de sécurité des bâtiments communaux à la société EUROFEU Services, dont le siège social est situé 12, rue Albert Rémy 28250 Senonches, N° SIRET 353 271 067 00087.

Article 2 : Le marché est attribué pour les montants suivants :

- Concernant les opérations de maintenance préventive périodique, sur la base de la DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire), soit pour un montant annuel de 25 815,59 € ht
- Concernant les opérations de maintenance corrective, sur la base du BPU (Bordereau des Prix Unitaires), conformément aux prix unitaires y figurant, dans la limite du montant maximum annuel de 50 000 € ht

Article 3 : Les prix du marché sont fermes.

Article 4 : Le délai d'exécution des prestations est fixé à douze mois, à compter de la notification du marché.

Article 5 : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 03/10/2025

Le Maire

Rémy ORHON

